

STATUTS SIVU ECLOS GESTION DU PÉRISCOLAIRE

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	2
2.	MEMBRES DU SYNDICAT.....	2
3.	SIEGE	2
4.	DUREE	2
5.	COMPETENCES.....	3
6.	MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT.....	3
6.1.	ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	3
6.2.	RESTITUTION DES COMPETENCES	3
7.	AUTRES MODES DE COOPERATION.....	3
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	3
9.	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	4
10.	DURÉE DU MANDAT.....	4
11.	FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	5
12.	MEMBRES ASSOCIES	5
13.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT	6
13.1.	LE PRESIDENT	6
13.2.	LE BUREAU.....	6
14.	RECETTES ET DEPENSES.....	7
14.1.	RECETTES	7
14.2.	DEPENSES	7
14.2.A.	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	8
14.2.B.	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	8
15.	CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	8
16.	FINANCES	8
17.	INCIDENCE SUR LES BIENS	8
18.	MODIFICATION STATUTAIRES.....	9
19.	REGLEMENT INTERIEUR	9
20.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	9
21.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	9

PRÉAMBULE

La compétence périscolaire est actuellement portée par une association « Eclos » sur les communes de Basse-Rentgen, Boust, Entringe, Escherange, Evrange, Hagen, Kanfen et Volmerange-les-Mines.

Au vu de l'évolution des effectifs gérés, des budgets et des ressources nécessaires, le mode associatif atteint ses limites.

Cette compétence étant structurante et cruciale pour le territoire, les communes proposent la création d'un syndicat à vocation unique afin de garantir la continuité des services offerts à la population, en conservant la mutualisation que seul un portage intercommunal peut assurer.

CHAPITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – COMPETENCES

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat intercommunal.

Ce syndicat prend le nom de : « Eclos ».

2. MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé entre les communes suivantes :

Basse-Rentgen, Boust, Entringe, Escherange, Evrange, Hagen, Kanfen et Volmerange-Les-Mines.

3. SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Rue de Hettange, 57330 Kanfen, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

4. DUREE

Conformément à l'article L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les dispositions des présents statuts entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral instituant les statuts du syndicat.

5. COMPETENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées à savoir : Périscolaire : organisation et gestion des accueils périscolaires.

Extrascolaire : organisation et gestion des activités extrascolaires.

6. MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

6.1. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs peut adhérer au Syndicat conformément aux dispositions du CGCT.

6.2. RESTITUTION DES COMPETENCES

La reprise de la compétence implique l'engagement de la part du membre d'une procédure de retrait du syndicat et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

7. AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les communes, collectivités ou EPCI. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Il se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du comité. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des tarifs et du coût horaire de garde d'enfant pour les communes ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical est garant des orientations éducatives du service.

Il participe à l'élaboration des orientations éducatives et notamment au projet éducatif territorial.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

9. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communes membres.

Chaque commune dispose d'un délégué et d'un suppléant.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour une commune d'avoir désigné son délégué et son suppléant, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

10. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

11. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Président, ou le comité syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :

- les directions des écoles concernées dans les communes adhérentes ;
- les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- le représentant de la Fédération des Œuvres Laïques ;
- le représentant de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- des intervenants spécialistes de l'enfance.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance rédige les procès-verbaux des séances. Ils sont co-signés par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance à savoir un nombre supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

12. MEMBRES ASSOCIES

Le Comité Syndical peut s'adjoindre toute personne morale ou physique jugée utile à la poursuite de l'objet syndical.

Sont notamment concernés :

- les directions des écoles des communes membres ;

- les représentants des parents d'enfants inscrits au service périscolaire, élus chaque année au sein de chaque site d'accueil par les parents utilisateurs du service ;
- le représentant de la Fédération des Œuvres Laïques ;
- le représentant de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- des intervenants spécialistes de l'enfance.

Ces personnes ont voix consultative.

13. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

13.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur (Directrice).

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

13.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

14. RECETTES ET DEPENSES

Le budget du Syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

14.1. RECETTES

Les recettes du Syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Elles comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- la contribution des communes,
- le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, dans les limites de l'article suivant en ce qui concerne les contributions des membres relatives aux compétences du Syndicat.

14.2. DEPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais administratifs du syndicat à savoir le personnel et le matériel ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions des articles suivants.

14.2.a. Dépenses de fonctionnement

Pour chaque commune adhérente les dépenses de fonctionnement seront calculées au nombre d'heures de garde enfants, au tarif fixé par le comité syndical.

14.2.b. Dépenses d'investissement

Chaque commune gère les investissements liés au périscolaire, à l'exception des investissements liés à du mobilier mutualisé (véhicule, logiciel, ordinateur, ...) à la charge du Syndicat.

15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT le Syndicat est financé en sus de ses recettes propres par des contributions des communes. Ces contributions sont calculées comme suit :

- Pour l'investissement, répartition à part égale entre toutes les communes.
- Pour le fonctionnement, le reste à financer est réparti entre les communes en fonction du nombre d'heures enfants.

16. FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de THIONVILLE.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

17. INCIDENCE SUR LES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le Syndicat et ses membres.

Chaque commune prend à sa charge les coûts de la mise à disposition de locaux nécessaires à l'activité du Syndicat.

18. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

19. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par ce règlement intérieur approuvé en Comité Syndical.

Le règlement intérieur peut être modifié selon les règles suivantes :

- soit à la demande des deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres du Syndicat ;
- ou la moitié des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population des communes membres du Syndicat

20. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec l'accord du Comité Syndical à la majorité dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs qui souhaitent adhérer ou se retirer du syndicat ne peuvent le faire que du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Cette volonté, d'adhérer ou de se retirer, devra se manifester par délibération du Conseil municipal concerné laquelle sera transmise au Comité syndical sans délai.

La délibération du Comité syndical acceptant l'adhésion ou le retrait doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes.

21. DISPOSITIONS NON PREVUES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux par lesquelles ils seront adoptés.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.